

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL FRA 11/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 55/5, 53/4, 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'agression à l'encontre de M. Joseph Akaravong, défenseur des droits humains et militant laotien en exil, et qui s'apparente à un cas de répression transnationale sur le territoire français. M. Akaravong aurait été agressé à Pau, en France, par un individu non identifié, dans des circonstances qui soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuels liens avec des agents de l'État de la République démocratique populaire Lao ou des individus agissant avec l'assentiment ou le soutien des autorités de la RDP Lao.**

Selon les informations reçues :

M. Joseph Akaravong est un militant écologiste et défenseur des droits humains, qui a travaillé dans le passé avec plusieurs organisations non-gouvernementales régionales asiatiques, promouvant l'autonomisation des communautés afin de faire progresser les droits humains, la justice sociale et la paix.

En raison de ses activités, il aurait commencé à subir des actes de harcèlement dès 2014, lorsqu'il a été contraint de démissionner de l'Université bouddhiste de Champasak, en lien avec son engagement contre l'expulsion de plus de 400 foyers dans la province de Champasak. Ces habitants auraient été soumis à des pressions pour céder leurs terres en vue de la construction du barrage d'Attapeu.

Depuis 2017-2018, il est particulièrement actif sur les réseaux sociaux, publiant des rapports sur les droits humains, les questions sociales et environnementales, ainsi que sur des sujets politiques, n'hésitant pas à interpeller directement des membres du gouvernement. L'un de ses rapports est devenu viral après l'effondrement du barrage d'Attapeu en juillet 2018, qui a provoqué des inondations massives, des pertes humaines et la destruction de villages dans les pays voisins.

En conséquence, les autorités laotiennes ont intensifié les actes de harcèlement à son encontre. Un mandat d'arrêt a finalement été émis par le ministère de la Sécurité publique, poussant M. Akaravong à fuir le Laos pour se réfugier à l'étranger, où il a continué à poursuivre son activisme dans la clandestinité, et en même temps à gérer ses comptes sur les réseaux sociaux.

En mars 2019, M. Akaravong a rencontré le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à Bangkok, ce qui a encore accru sa visibilité. À la mi-2019, un climat de peur s'est installé au sein de la communauté réfugiée laotienne en Thaïlande en raison d'une surveillance accrue et des disparitions forcées de militants.

En 2022, M. Akaravong a obtenu l'asile en France, où il a continué à dénoncer la situation des droits humains en République démocratique populaire Lao via ses réseaux sociaux, ce qui aurait suscité l'intérêt soutenu des institutions étatiques laotiennes pour ses activités à l'étranger.

En octobre 2024, M. Akaravong faisait partie des défenseurs des droits humains laotiens venus à Genève en amont de l'examen de la RDP Lao par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à un moment où le gouvernement était critiqué pour ses restrictions excessives à l'égard du travail des ONG. Il a également fourni des informations à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels en amont de sa visite en RDP Lao en novembre 2024.

L'attaque

Le 14 juin 2025, M. Joseph Akaravong a été attaqué par un homme non identifié alors qu'il marchait dans les rues de Pau, une ville du sud-ouest de la France. L'agresseur l'a poignardé à au moins trois reprises à la poitrine et à la gorge, avant de prendre la fuite. M. Akaravong a été hospitalisé en urgence et opéré. Son état s'est stabilisé dans la soirée du même jour. La police française a ouvert une enquête.

Le 17 juin 2025, quatre personnes ont été arrêtées et placées en garde à vue en lien avec la tentative d'assassinat. Le principal suspect, qui avait fui la scène, a été interpellé à Nîmes et placé en détention.

Le 18 juin 2025, le procureur de la République de Pau, par le biais d'une annonce officielle, a confirmé les arrestations et ajouté que deux des suspects avaient été remis en liberté, qu'un avait été libéré sous caution et qu'un autre avait été placé en détention provisoire dans le cadre de l'affaire de l'agression au couteau.

Le 25 juin 2025, Meta (Facebook) a suspendu le compte de M. Akaravong, coupant ainsi un canal essentiel par lequel il pouvait mener son action de sensibilisation auprès du public. Le compte a été rétabli après une semaine. Meta avait déjà suspendu le compte privé de M. Akaravong le 9 août 2022, pour une durée de 29 jours, puis de nouveau le 25 octobre 2022, pour 15 jours. À chaque fois, M. Akaravong avait partagé des informations sur l'évolution politique en

RDP Lao. Ces suspensions pourraient être liées à des demandes de la part des autorités laotiennes.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations précitées, nous exprimons notre vive préoccupation face à ce qui semble constituer un cas de répression transnationale contre M. Joseph Akaravong en représailles à son travail de défenseur des droits humains, y compris l'exercice de sa liberté d'expression. Nous exprimons également notre profonde inquiétude quant au fait que ces actes pourraient constituer des formes d'intimidation ou de représailles pour sa coopération avec les Nations Unies et ses mécanismes en matière de droits humains.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur ses obligations positives de prévenir toute attaque ou menace d'atteinte au droit à la vie et de mener, d'office, une enquête indépendante, impartiale, prompte, approfondie, efficace et transparente sur toute violation potentielle ou tentative d'homicide illégal. Ces obligations découlent de l'article 6 du PIDCP, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme (observation générale n°36), ainsi que des normes opérationnelles du Protocole du Minnesota sur l'enquête sur les décès potentiellement illicites (2016).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par les autorités policières et judiciaires françaises en réponse à l'agression dont a été victime M. Akaravong, notamment l'obligation de mener une enquête rapide, efficace, exhaustive, indépendante, impartiale et transparente, conformément au Protocole du Minnesota (2016). Cette enquête implique notamment la préservation des éléments de preuve, la documentation médico-légale, l'information et la participation des proches/ayants droit, ainsi que l'accès à l'information sur le déroulement et les résultats de l'enquête par la victime et ses proches.
3. Veuillez indiquer si les autorités françaises prennent en considération, dans les suites données à cette agression, le profil de défenseur des droits humains de M. Akavarong, et si elles examinent l'hypothèse que cette attaque puisse constituer un acte de répression transnationale, et avec quelles conséquences.
4. Veuillez préciser si les autorités françaises disposent d'informations laissant penser que cette attaque pourrait être liée à la coopération de M. Akaravong avec des mécanismes des droits humains des Nations

Unies.

5. Veuillez indiquer quelles mesures particulières sont mises en place pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains étrangers contre toute répression transnationale, en particulier les défenseurs venant de la RDP du Laos.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler que le droit à la vie constitue une norme impérative de *jus cogens*, inscrite à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980 et reconnue en droit international coutumier. Il s'agit d'un droit non dérogeable, en vertu de l'article 4(2) du PIDCP, qui impose à tous les États des obligations claires, valables en tout temps et envers toute personne. Les attaques dirigées contre une personne sans respect de la procédure régulière violent également les articles 9 et 14 du PIDCP, relatifs au droit à la liberté et à la sécurité ainsi qu'au droit à un procès équitable.

En droit international, les autorités étatiques ont l'obligation de prévenir les violations du droit à la vie et de mener des enquêtes impartiales et efficaces sur toute allégation en ce sens. Lorsqu'il existe des éléments crédibles faisant état d'une attaque contre des civils, des démarches judiciaires doivent être entreprises, notamment par des enquêtes rigoureuses et, le cas échéant, par la poursuite des responsables, conformément aux normes internationales, notamment [le Protocole du Minnesota sur les enquêtes relatives aux décès potentiellement illégaux \(2016\)](#).

Sanctionner une personne pour ses activités en tant que défenseur des droits humains constitue une violation manifeste de l'article 19 du PIDCP, relatif à la liberté d'expression, et de l'article 17 sur le droit à la vie privée, en particulier dans le cas du harcèlement lié aux publications sur les réseaux sociaux ou à la surveillance extérieure exercée à son encontre.

Tout acte de répression transnationale (TNR), s'il était avéré, constituerait une violation des articles 2(1) et 2(7) de la Charte des Nations Unies relatifs au respect de la souveraineté des États et au principe de non-ingérence, ainsi que de l'article 2(4), qui interdit le recours à la force ou à des actions non autorisées sur le territoire d'un autre État.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son commentaire général n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui

exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, devraient bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et toute restriction et toute distinction entre la norme et l'exception ne doivent pas être inversées. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Nous souhaitons attirer aussi l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous faisons référence aux articles 1 et 2 de ladite Déclaration, qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et libertés fondamentales. Nous souhaitons également porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoient que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 58/23 du Conseil des droits de l'homme, qui se déclarait « gravement préoccupé par les activités de répression que des États mènent à l'étranger, en dehors de leur juridiction, afin de nuire aux défenseurs des droits humains, de les réduire au silence et de les intimider, en utilisant des moyens numériques, physiques et autres, y compris des logiciels espions et d'autres logiciels de surveillance intrusive » (pp 23 de A/HRC/RES/58/23).